AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°061/2026/ARCOP/CRS DU 27 MARS 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE IMMOBILIARE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25121722419 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SITES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise IMMOBILIARE en date du 23 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 23 février 2026, enregistré le même jour sous le n°0366 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise IMMOBILIARE a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25121722419 relatif à l'entretien des locaux des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offres n°AOO25121722419 relatif à l'entretien des locaux des sites de la CAN ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de l'Etat, imputation budgétaire 90081090196, ligne 614110 est constitué de sept (07) lots ;

L'entreprise IMMOBILIARE explique qu'en raison d'une défaillance technique du SIGOMAP, survenue lors la préparation de son offre, elle n'a pu accéder aux informations et documents nécessaires lui permettant de soumissionner dans les délais impartis, bien qu'elle ait préparé son offre ;

La plaignante fait noter qu'elle assure depuis 2023 pour le compte de l'autorité contractante, l'entretien des locaux des sites de Yamoussoukro qu'elle dit avoir exécuté de manière satisfaisante, et a joint à cet effet, deux attestations de bonne exécution (ABE) en date du 20 février 2026 ;

Par courrier en date du 25 février 2026, l'entreprise IMMOBILIARE a apporté des précisions complémentaires relativement à ses griefs, puis a produit les pièces afférentes au dossier ;

Ainsi, elle indique que le dysfonctionnement invoqué porte sur la période allant du 15 au 17 février 2026 et sur celle allant du 20 au 23 février 2026 ;

Afin de corroborer ses propos, elle verse au dossier, une capture d'écran censée retracer ses tentatives de connexion infructueuses sur l'applicatif, ainsi qu'une copie de la correspondance qu'elle a adressée le 23 février 2026 à la Direction Générale des Marchés Publics à cet effet ;

Aussi sollicite-t-elle l'Autorité de Régulation, afin que cette contrainte technique soit prise en considération et qu'elle puisse effectivement participer à la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25121722419 ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 26 février 2026, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise IMMOBILIARE, l'Office National des Sports a par courrier en date du 04 mars 2026, indiqué que la dématérialisation de la commande publique est entièrement gérée par la Direction Générale des Marchés Publique (DGMP) via l'applicatif SIGOMAP ;

L'autorité contractante explique que son rôle, après la période de publication de l'appel d'offres d'une durée de trente (30) jours, se limite à l'ouverture des plis, ainsi qu'au renseignement des fenêtres d'analyse

et de jugement des offres via l'applicatif SIGOMAP, suivant les prescriptions des articles 69 à 72 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°048/2026/ARCOP/CRS du 6 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise IMMOBILIARE le 23 février 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise IMMOBILIARE dénonce un dysfonctionnement d'ordre technique de l'applicatif SIGOMAP qui l'aurait empêchée de soumissionner dans les délais impartis à l'appel d'offres précité ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, ***« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :***
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ; (…) » ;

Qu'en outre, l'article 68.2 du Code précité dispose que ***« Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt. » ;***

Qu'en l'espèce, la plaignante explique qu'en raison d'une défaillance d'ordre technique du SIGOMAP, survenue dans la période allant du 15 au 17 février 2026 et du 20 au 23 février 2026, elle n'a pu accéder aux informations et documents nécessaires lui permettant de soumissionner dans les délais impartis, bien qu'elle ait préparé son offre ;

Que par ailleurs, il résulte des informations relatives à la publication que la date limite de réception des offres était fixée au 23 février 2026 ;

Qu'invitée par courrier en date du 26 février 2026, à fournir ses observations et commentaires sur les difficultés d'accès au SIGOMAP, dénoncées par l'entreprise IMMOBILIARE, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par courrier en date du 4 mars 2026, fait ampliation à l'Autorité de Régulation du courrier-réponse qu'elle a adressé à ladite entreprise, suite à sa saisine suivant courrier référencé 0020/02-26/AG/KMA en date du 23 février 2026 ;

Qu'aux termes de cette correspondance, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics indique que l'applicatif n'a enregistré aucun dysfonctionnement le 23 février 2026, date limite du dépôt des offres ;

Qu'elle fait remarquer que trente-cinq (35) candidats ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres et vingt-sept (27) ont pu valablement soumissionner, dont huit (8) le 23 février 2026, date limite, avant l'heure de clôture fixée à 10 heures ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 6 mars 2026, la DGMP a rappelé que conformément aux dispositions de l'article 67 du Code des marchés publics, les offres doivent être transmises via SIGOMAP avant la date et l'heure limites de leur réception indiquées aux termes des Données Particulières de l'appel à concurrence ;

Qu'elle explique que cette règle vise à garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires et à maintenir l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Que la DGMP en conclut que les griefs formulés par la requérante ne sont pas fondés, car aucun élément ne permet en l'espèce de retenir l'existence d'un dysfonctionnement du SYGOMAP ayant affecté le bon déroulement de la procédure ;

Qu'ainsi, à l'analyse des pièces du dossier et nonobstant les dénégations de la requérante, il apparaît que l'applicatif SIGOMAP a correctement fonctionné sur la période allant du 15 au 17 février 2026 et du 20 au 23 février 2026, alors surtout que le 23 février 2026, date limite de dépôt des offres, huit (8) candidats ont valablement pu soumissionner à ladite procédure de passation ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise IMMOBILIARE mal fondée en sa dénonciation et l'en débouter ;

DÉCIDE :

1) L'entreprise IMMOBILIARE est mal fondée en sa dénonciation en date du 23 février 2026 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National des Sports et à l'entreprise IMMOBILIARE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE